

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Treizième session
Genève, 10 – 14 novembre 2025

PROPOSITION RELATIVE A UNE NOUVELLE NORME DE L'OMPI CONCERNANT LE NETTOYAGE DES DONNEES DES NOMS

Document établi par les coresponsables de l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms

RESUME

1. L'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms présente un projet final de nouvelle norme de l'OMPI concernant le nettoyage des données des noms, pour examen et adoption à la treizième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS).

RAPPEL

2. À sa onzième session tenue en 2023, le CWS a approuvé la description révisée de la tâche n° 55, libellée comme suit :

“Établir une proposition visant la poursuite des travaux relatifs à la normalisation des noms dans les documents de propriété intellectuelle, en vue de l'élaboration d'une norme de l'OMPI visant à aider les offices de propriété intellectuelle à améliorer la ‘qualité à la source’ des noms”

(voir les paragraphes 75 à 78 du document CWS/11/28).

3. À la même session en 2023, le CWS a examiné un nouvel ensemble de principes directeurs proposés par l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms en faveur du nettoyage des noms des déposants. Le CWS est convenu d'employer le terme “recommandations” au lieu de “principes directeurs” dans l'intitulé de la nouvelle norme proposée de l'OMPI, car il est plus clair. Le CWS a également noté le nom proposé par le Secrétariat, “Norme ST.93 de l'OMPI”, pour les recommandations concernant le nettoyage des données des noms (voir le paragraphe 135 du document CWS/11/28).

4. Toutefois, le CWS n'a pas adopté la norme proposée et l'a renvoyée à l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms pour un examen plus approfondi et des améliorations. Le CWS a également noté que le Secrétariat examinerait la possibilité de publier un recueil de tables de translittération sur le site Web de l'OMPI (voir les paragraphes 136 et 137 du document CWS/11/28).

5. À sa douzième session tenue en 2024, le CWS a examiné un projet amélioré concernant la norme proposée par l'OMPI pour le nettoyage des données des noms, présenté par l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms. Plusieurs délégations ont appuyé la norme proposée. Le CWS ne l'a néanmoins pas adoptée, car une délégation a demandé du temps pour étudier de manière plus approfondie l'impact potentiel de la norme proposée et pour procéder à des consultations en interne ainsi qu'avec ses clients. Le CWS a prié l'équipe d'experts de réexaminer le projet de norme et de continuer à l'améliorer selon que de besoin (voir les paragraphes 85 à 91 du document CWS/12/29).

6. À la même session en 2024, le CWS a prié le Bureau international d'organiser en 2025 un atelier sur le nettoyage des données des noms auquel toutes les parties intéressées pourraient assister. Le CWS a également encouragé ses membres et observateurs à appuyer le Bureau international dans la promotion de cet atelier (voir le paragraphe 92 du document CWS/12/29).

7. À sa douzième session, le CWS a noté que les normes de l'OMPI sont des recommandations fondées sur les meilleures pratiques. Les offices de propriété intellectuelle et le secteur de la propriété intellectuelle mettent en œuvre les normes de l'OMPI à leur propre rythme et de leur propre manière, en fonction de leurs besoins généraux. Exceptionnellement, les offices de propriété intellectuelle s'accordent sur la mise en œuvre de certaines normes en l'état, par exemple la norme ST.26 de l'OMPI, ou de manière harmonisée, comme la norme ST.92 de l'OMPI. Toutes les normes de l'OMPI peuvent être améliorées ultérieurement en tenant compte des expériences de mise en œuvre des offices de propriété intellectuelle ou des nouvelles demandes, afin de garantir qu'elles restent pratiques, efficaces et adaptées à l'évolution des besoins. Le CWS a également noté que la norme ST.93 proposée par l'OMPI avait un caractère général et que les offices de propriété intellectuelle pouvaient la mettre en œuvre immédiatement, progressivement ou pas du tout si les systèmes existants suffisent une fois qu'elle est adoptée. La norme peut également être améliorée ultérieurement en tenant compte du retour d'expérience des offices de propriété intellectuelle en matière de mise en œuvre.

8. À la suite de la décision prise par le CWS à sa douzième session, le Bureau international a organisé l'Atelier relatif à la normalisation des noms, qui s'est tenu le 12 mai 2025. Lors d'une réunion ultérieure tenue le 13 mai 2025, l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms a analysé les résultats de l'atelier et a tenu une dernière discussion afin d'établir le projet final de "Recommandations concernant le nettoyage des données des noms". De plus amples informations concernant la création et les activités de l'équipe d'experts ainsi que les progrès accomplis depuis la dernière session du CWS sont présentées dans le document CWS/13/7.

9. En ce qui concerne le système de translittération utilisé par les offices de propriété intellectuelle, l'équipe d'experts a informé la douzième session du CWS que les offices de l'équipe d'experts étaient invités à fournir leurs systèmes de translittération au Secrétariat, s'ils étaient disponibles. Cela permettrait aux clients et aux autres offices de propriété intellectuelle de consulter les systèmes utilisés par les offices opérant dans des langues et des écritures différentes. Ainsi, une communication cohérente et efficace serait facilitée entre les offices de propriété intellectuelle et leurs clients, qui n'auraient plus à modifier les bases de données existantes. Dans ce contexte, les offices de propriété intellectuelle sont encouragés à partager leurs systèmes, s'ils sont disponibles.

PROPOSITION DE NOUVELLE NORME

Objectifs

10. Les offices de propriété intellectuelle rencontrent des difficultés pour identifier les membres d'une famille dans les familles de brevets, puisque différents noms de déposants peuvent être utilisés au sein d'une même famille. En outre, les noms des déposants peuvent comporter des erreurs orthographiques ou typographiques. Par ailleurs, le souhait de disposer de données propres concernant les noms des déposants à des fins statistiques est largement reconnu.

Avantages

11. L'établissement d'une norme concernant le nettoyage des données des noms des déposants dans le contexte de la propriété intellectuelle offre des avantages significatifs qui améliorent à la fois l'efficacité opérationnelle et l'intégrité des données. Il permet de suivre et de gérer efficacement les actifs de propriété intellectuelle, y compris dans d'autres ressorts juridiques et dans la durée. Les données nettoyées facilitent l'établissement de liens fiables entre des ensembles de données disparates, en faveur d'activités telles que la gestion de portefeuille, la conformité juridique, le suivi de la propriété et la diligence raisonnable. Des données propres et normalisées améliorent les possibilités de recherche, réduisent les doublons et permettent des analyses et une veille concurrentielle plus précises. En outre, elles encouragent l'automatisation et soutiennent le développement de modèles d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique pour l'analyse de la propriété intellectuelle. Il est important de noter qu'une telle norme contribue aux efforts d'harmonisation au niveau mondial en résolvant les problèmes liés aux variations de noms, aux abréviations et aux divergences multilingues. En définitive, l'établissement d'une norme concernant le nettoyage des données des noms des déposants est une étape fondamentale pour améliorer la prise de décisions, atténuer les risques et gérer la propriété intellectuelle de manière stratégique.

Portée

12. La norme proposée se compose de recommandations d'ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication de données propres relatives aux noms. Cette norme ne recommande pas d'approches concrètes pour le nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, telles que la translittération, la transcription ou la traduction. En outre, elle ne donne pas d'indications sur les méthodes de normalisation des noms, notamment en ce qui concerne la sélection des algorithmes, le lieu et le moment choisis pour l'application des transformations, leur fréquence ou les stratégies de fusion.

Modifications apportées à la dernière version

13. À la lumière de l'examen de la proposition concernant le nettoyage des données des noms et des résultats de l'atelier sur la normalisation des noms, l'équipe d'experts a révisé la version originale des principes directeurs proposés (voir l'annexe du document CWS/12/16 Rev.). Les modifications suivantes ont été apportées :

- Suppression de l'annexe : l'annexe de la norme proposée a été supprimée en raison des préoccupations exprimées lors de l'Atelier relatif à la normalisation des noms quant à son caractère incomplet et au risque de biais involontaires.
- Modifications d'ordre rédactionnel apportées à un certain nombre de paragraphes pour en améliorer la clarté, afin de tenir compte des observations et commentaires reçus au cours de l'atelier, y compris :
 - Au paragraphe 11 : les participants de l'atelier ont recommandé de renforcer les principes directeurs relatifs à l'inclusion des noms des déposants dans les caractères propres à leur langue, en particulier en cas de translittération. Il a

été noté que l'omission des caractères propres à la langue pourrait entraîner des incohérences importantes entre les membres de la famille de brevets, en raison des différents systèmes de translittération. Par exemple, le nom “Чугаев” pourrait être translittéré en caractères latins comme “Tschugaeff”, “Tchugaev”, “Tchougaev”, “Cugaev” ou “Chugaev”, ce qui compliquerait les efforts visant à relier avec précision les données connexes ou à identifier le bon déposant. Le paragraphe 11 a été révisé en conséquence.

- Au paragraphe 22 : pour éviter toute erreur d'interprétation, la deuxième phrase a été supprimée. Il a été suggéré que le remplacement du code d'identification du déposant par un numéro unique généré par le système au stade de la publication pourrait être source de confusion pour les utilisateurs et perturber le suivi des déposants. Le paragraphe 22 a été actualisé en conséquence.

14. La norme proposée est jointe en annexe au présent document et toutes les modifications apportées depuis la dernière version sont indiquées. Le texte biffé indique une suppression et le texte souligné indique un ajout.

15. Le nom suivant est proposé pour la nouvelle norme de l'OMPI :

“Norme ST.93 de l'OMPI – Recommandations concernant le nettoyage des données des noms”.

16. Si la nouvelle norme est adoptée par le CWS durant la session en cours, il est proposé que le CWS prie le Secrétariat de publier ces recommandations dans la [partie 3 du Manuel de l'OMPI](#).

PROPOSITION DE PUBLICATION DES SYSTEMES DE TRANSLITTERATION UTILISES PAR LES OFFICES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LA PARTIE 7 DU MANUEL DE L'OMPI

17. À la suite des discussions sur l'utilisation des systèmes de translittération, il est proposé de collecter et de publier les schémas de translittération utilisés par les offices de propriété intellectuelle pour les noms de clients sur le site Web de l'OMPI, dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle. Cette ressource centralisée devrait permettre d'établir des références croisées précises et de vérifier les noms des clients dans les différents ressorts juridiques.

18. Il est proposé que les offices de propriété intellectuelle soient encouragés à fournir l'adresse URL de leurs systèmes de translittération au Secrétariat en vue de leur publication dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI.

19. Le Secrétariat propose de créer une nouvelle sous-section dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI, où seront publiés les systèmes de translittération utilisés par les offices de propriété intellectuelle, intitulée : “*Systèmes de translittération utilisés par les offices*”

20. *Le CWS est invité*

- à prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*
- à examiner et à approuver le nouveau titre de la*

*norme tel qu'indiqué au
paragraphe 15,*

*c) à examiner et à adopter
la nouvelle norme ST.93 de
l'OMPI, telle que présentée aux
paragraphes 10 à 14 et
reproduite dans l'annexe du
présent document,*

*d) à prier le Secrétariat de
publier la nouvelle norme ST.93
de l'OMPI dans la partie 3 du
Manuel de l'OMPI, comme
indiqué au paragraphe 16, et*

*e) à demander au
Secrétariat de diffuser une
circulaire invitant les offices à
communiquer leurs systèmes de
translittération et de publier
ceux-ci dans la partie 7 du
Manuel de l'OMPI, comme
indiqué aux paragraphes 17 à
19.*

[L'annexe suit]

NORME DE L'OMPI ST.93

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NETTOYAGE DES DONNÉES
DES NOMS**

*Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour approbation
à sa treizième session*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
DEFINITIONS	2
COLLECTE	2
TRANSFORMATION DES NOMS.....	3
VALIDATION ET LEVÉE DES AMBIGUITÉS	3
MAINTENANCE.....	4
PUBLICATION ET ECHANGE DE DONNEES	4
UTILISATION A DES FINS STATISTIQUES	4
Références	4
ANNEXE	1
Exemples de translittération	1
Exemples de transcription	2
Exemples de traduction	2

NORME DE L'OMPI ST.93

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NETTOYAGE DES DONNÉES DES NOMS

*Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour approbation
à sa treizième session*

INTRODUCTION

1. La présente norme consiste en recommandations d'ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication des données propres relatives aux noms. Elle ne comporte aucune recommandation sur les modalités détaillées de nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, telle que la translittération, la transcription ou la traduction, ou des approches concernant la normalisation des noms, telles que la sélection des algorithmes, le lieu et le moment où les transformations sont appliquées, la fréquence ou les stratégies de fusion. Les décisions concernant ces modalités ~~détaillées~~ varieront considérablement en fonction de la partie qui les applique, de l'objectif des transformations et de la rapidité avec laquelle les algorithmes de correspondance évoluent.

2. Il convient de se reporter à la norme ST.20 de l'OMPI pour des recommandations concernant l'établissement d'index des documents de brevet donnant le nom des déposants et d'autres clients, et pour favoriser l'uniformité de la présentation et de la méthode de classement des noms dans ces index.

DÉFINITIONS

3. Dans le présent document, on entend par :

- a) "office de propriété intellectuelle", l'office de propriété intellectuelle chargé de la gestion des procédures de dépôt et d'enregistrement relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- b) "données clients", les données sur les déposants, les titulaires d'enregistrements, les propriétaires, les représentants légaux ou d'autres parties, détenues par un office de propriété intellectuelle en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, une demande, un enregistrement ou tout autre instrument. Cette norme concerne principalement les données relatives aux noms des clients : les noms de personnes, les noms d'entreprises et les informations connexes telles que la ville, l'adresse ou l'adresse électronique qui peuvent être utilisées pour lever toute ambiguïté sur d'éventuelles correspondances de noms;
- c) "données propres", des données précises, cohérentes et fiables. Comme il est difficile de mesurer le degré de propriété d'un vaste ensemble de données complexes, diverses mesures peuvent être utilisées comme substituts de la propriété ou de propriétés connexes, telles que leur utilité;
- d) "translittération", la mise en correspondance d'un ou plusieurs caractères d'une la-langue source avec un ou plusieurs caractères (phonétiques) d'une la-langue cible;
- e) "transcription", la mise en correspondance d'un caractère, d'un logogramme, d'une syllabe ou d'un phonème de la langue source avec quelque chose qui correspond au son dans le système correspondant de la langue cible;
- f) "traduction", la représentation du sens d'un mot ou d'une notion dans la langue source par quelque chose qui correspond au-à ce sens dans la langue cible.

COLLECTE

4. Les offices de propriété intellectuelle peuvent donner aux clients la possibilité de créer et de gérer des dossiers clients électroniques contenant des informations nominatives publiées : noms de personnes, noms d'entreprises, noms de représentants légaux, et informations connexes telles que la ville, l'adresse ou l'adresse électronique.

5. Les offices de propriété intellectuelle devraient permettre d'associer le dossier d'un client à plusieurs demandes ou enregistrements de droits de propriété intellectuelle, afin que les clients puissent réutiliser les mêmes informations nominatives pour plusieurs demandes ou enregistrements et mettre à jour leurs informations nominatives à un seul et même endroit.

6. Les offices de propriété intellectuelle peuvent proposer un ou plusieurs formulaires que les clients peuvent utiliser pour demander aux offices de propriété intellectuelle de créer ou de modifier leur nom ou des informations connexes. Les offices de propriété intellectuelle peuvent également permettre aux clients de saisir et de mettre à jour eux-mêmes les

informations nominatives ou connexes, ou peuvent exiger qu'une partie désignée, telle que des employés, des sous-traitants ou un service externe, saisisse et mette à jour les dossiers des clients à la demande de ces derniers.

7. Plusieurs dossiers pour un même client peuvent être créés et gérés par différentes entités, comme des représentants légaux différents. Les offices de propriété intellectuelle devraient en tenir compte lors de la conception de leurs systèmes de dossiers clients, car il se pourrait que plusieurs dossiers concernant un même client contiennent des données légèrement différentes ou soient mis à jour à des moments différents par des représentants différents.

8. Les offices de propriété intellectuelle peuvent permettre la saisie du nom du client dans les caractères propres à la langue du client, en plus du nom du client dans la ou les langues de travail de l'office de propriété intellectuelle, qui doit être stocké en utilisant le codage UTF-8¹. Par exemple, un office de propriété intellectuelle qui travaille en anglais pourrait prévoir des champs distincts pour le nom du déposant en anglais et le nom original du déposant en coréen.

9. Les offices de propriété intellectuelle peuvent en outre utiliser des numéros-codes d'identification pour identifier les clients. Les numéros-codes d'identification peuvent être créés par l'office de propriété intellectuelle ou tirés d'une source externe, comme un numéro d'entreprise enregistré ou un numéro de passeport. Les numéros-codes d'identification ne permettent pas à eux seuls de résoudre les problèmes liés à la propriété des données clients, tels que les doublons, les changements de nom et les informations obsolètes ou incorrectes. Les offices de propriété intellectuelle qui utilisent des numéros-codes d'identification devraient continuer à prêter attention et à tenir compte des considérations figurant dans les autres parties de la présente norme.

TRANSFORMATION DES NOMS

10. Pour l'échange et le traitement des données, y compris la réception de demandes internationales ou d'enregistrements internationaux, les offices de propriété intellectuelle peuvent envisager la possibilité de transformer les noms (voir l'annexe du présent document). Il est recommandé que les offices de propriété intellectuelle envoient et reçoivent les données relatives aux noms en utilisant le jeu de caractères UTF-8.

11. Il convient de noter que la localisation ou la conversion des noms de clients est fortement sujette à erreur, car il n'existe pas de normes généralement acceptées ou uniformes. Pour la localisation ou la transformation des noms, il existe trois méthodes mentionnées dans la présente norme : la translittération, la transcription et la traduction. Si les offices de propriété intellectuelle procèdent à la translittération, à la transcription ou à la traduction de caractères-nom d'une langue ou d'un ensemble de caractères (comme le grec ou le latin) à une autre langue ou un autre ensemble de caractères (comme l'anglais ou le cyrillique), ils devraient publier leur schéma de translittération, de transcription ou de traduction. Si les offices de propriété intellectuelle transforment le nom d'un client, il est recommandé de conserver le nom du déposant dans les caractères propres à la langue ou dans la (les) langue(s) d'origine, conformément au paragraphe 8 de la présente norme. Le ou les documents produits par la translittération, la transcription ou la traduction, ou des parties de ce ou ces documents, doivent être mis à la disposition du client pour examen et ce dernier doit avoir la possibilité de soumettre des corrections si la translittération, la transcription ou la traduction est entachée d'erreurs.

12. La translittération inversée doit être évitée si possible; il est recommandé que le nom original soit d'utiliseré plutôt à la place du nom original. Par exemple, pour une demande déposée par "Phony Corp" en caractères latins, une translittération en caractères grecs donnerait "Φονι Κόρπ" dans le système d'un office de propriété intellectuelle et, lors de la publication et d'une translittération inverse en caractères latins, donnerait "Foni Corp", ce qui entraînerait des incohérences. Des exemples de problèmes courants liés à la translittération, à la transcription ou à la traduction inverse, ou à la retranslittération, à la retranscription ou à la retraduction, figurent dans l'annexe de la présente norme.

VALIDATION ET LEVÉE DES AMBIGUITÉS

13. Les méthodes de validation et de levée des ambiguïtés doivent être conçues pour répondre à des objectifs spécifiques, administratifs ou statistiques, et les méthodes appropriées doivent être appliquées en fonction de ces objectifs. Les méthodes de mise en correspondance et de levée des ambiguïtés concernant les des noms doivent être correctement définies et les risques doivent être évalués en fonction à la lumière de leur objectif de conception, afin de garantir des niveaux appropriés de levée des ambiguïtés pour le cas d'utilisation considéré.

14. Les offices de propriété intellectuelle peuvent choisir de procéder à la validation des informations soumises concernant les clients, y compris à des contrôles automatisés. L'a validation de ces résultats de validation devraient être mis à la disposition du communiquée au client. Le cas échéant, les corrections doivent être approuvées par le client avant d'être mises en œuvre dans le système, et les corrections acceptées par le client selon que de besoin, de même qu'il faudrait disposer de moyens permettant de contourner les mécanismes de validation automatisée si celui-ci fournit des résultats incorrects ou incomplets. En outre, des dispositions devraient être prises pour permettre de contourner le mécanisme de validation automatisé dans les cas où il produit des résultats inexacts ou incomplets.

15. Les offices de propriété intellectuelle qui tentent de lever des ambiguïtés dans les dossiers nominatifs (c'est-à-dire de trouver des doublons) pourraient vouloir tenir compte d'autres éléments que les seuls noms des clients. Les noms ne sont pas uniques par définition. Par exemple, il existe plusieurs personnes nommées "John Smith" ou plusieurs entreprises nommées "Data Corp". Si l'on compare des éléments de données connexes, tels que la ville, le code postal, la date de

¹ UTF-8 est un système de codage pour Unicode.

naissance ou d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, on peut augmenter la probabilité d'obtenir des correspondances.

16. Tout processus de validation ou de levée des ambiguïtés lancé par ~~l'un~~ office de propriété intellectuelle et susceptible d'avoir des conséquences juridiques, comme la correction ou la normalisation du nom du propriétaire enregistré d'un droit de propriété intellectuelle, doit être validé par le client avant que le changement ne soit effectué dans le système de l'office de propriété intellectuelle.

MAINTENANCE

17. Les offices de propriété intellectuelle devraient élaborer une stratégie de nettoyage périodique des données dans les bases de données des noms des clients, comprenant la recherche et la résolution des doublons, c'est-à-dire les enregistrements multiples pour ~~le~~ même ~~entité~~ client. Dans certains cas, les doublons pourront être fusionnés ou combinés, ~~par exemple, des, comme dans le cas d'enregistrements présentant de légères différences d'orthographe involontaires, tels que "ABC Corp" et "ABC Corp."~~ ~~pourraient être regroupés.~~ Dans d'autres cas, il peut être préférable de tenir des dossiers séparés. Chaque office de propriété intellectuelle devrait décider de l'approche qui convient le mieux à son propre système de gestion des dossiers clients. La stratégie peut faire intervenir les clients concernés par les dossiers dans le processus de nettoyage des données et la responsabilité des données nettoyées.

18. Les offices de propriété intellectuelle devraient proposer aux clients un mécanisme qui leur permette de mettre à jour les informations nominatives sur plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle en saisissant ces informations une seule fois. Pour ce faire, on pourrait, par exemple, associer chaque demande ou droit de propriété intellectuelle à un seul dossier client contenant des informations sur le nom, ou permettre aux clients de sélectionner plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle et de soumettre une seule fois des informations actualisées sur le nom à utiliser pour toutes ces demandes ou droits.

19. Les offices de propriété intellectuelle peuvent désigner une personne chargée de traiter les questions relatives au nettoyage des données, notamment d'élaborer des critères pour déterminer la propreté des données, d'assurer un suivi et d'établir des rapports réguliers sur ces critères, et de prendre des mesures pour améliorer la qualité des données clients selon que de besoin.

PUBLICATION ET ÉCHANGE DE DONNÉES

20. Les offices de propriété intellectuelle devraient mettre à disposition les mises à jour des informations nominatives qui sont ~~effectuées-soumises~~ après la publication d'un ~~document droit de~~ -propriété intellectuelle. Par exemple, si "ABC Corp" remplace son nom par "XYZ Corp" dans le dossier client, le nom "XYZ Corp" devrait être associé au droit de propriété intellectuelle dans les publications en ligne. Le nom original peut également apparaître ~~sur~~ ~~dans~~ les ~~droit~~ documents de propriété intellectuelle publiés, ~~selon~~ ~~en fonction~~ des exigences légales de l'office de propriété intellectuelle.

21. Si un office de propriété intellectuelle a d'autres formes de noms de clients, comme ~~le~~-~~un~~ nom original exprimé à l'aide de caractères propres à la langue du client, celles-ci doivent être incluses dans les ~~données~~ documents de propriété intellectuelle publiées et les ~~données~~ documents échangées avec les autres offices de propriété intellectuelle.

22. Si un office de propriété intellectuelle utilise des ~~numéros-codes~~ d'identification pour identifier les entités, ces ~~numéros-codes~~ doivent figurer dans les données publiées et les données échangées avec les autres offices de propriété intellectuelle, ~~à moins que, Si les numéros-codes~~ d'identification soient confidentiels et ne ~~puissent~~ être partagés, ~~l'office de propriété intellectuelle doit indiquer quelles données clients utilisent ces numéros d'identification, par exemple en remplaçant les numéros confidentiels par des numéros uniques générés pour la publication.~~

UTILISATION À DES FINS STATISTIQUES

23. À des fins statistiques, les offices de propriété intellectuelle peuvent tenter de rapprocher les données clients et des variations des noms des clients, ou d'autres champs, afin d'obtenir des chiffres plus précis. Dans ce cas, les offices de propriété intellectuelle devraient publier leur stratégie ou leur algorithme de correspondance ainsi que leurs résultats statistiques afin que les autres puissent comprendre la méthodologie employée.

RÉFÉRENCES

24. Aux fins de la présente norme, il est utile de se reporter aux normes suivantes :

Norme [ST.20 de l'OMPI : Recommandation pour l'établissement d'index des noms propres apparaissant sur les documents de brevet](#)

ANNEXE

DIFFÉRENTS MOYENS DE TRANSFORMATION DES NOMS

Bien que la translittération et la transcription soient des notions distinctes d'un point de vue linguistique, le résultat est généralement très similaire pour les systèmes d'écriture basés sur des caractères. Cependant, la transcription offre un résultat plus pratique, car seuls les caractères standard de la langue cible sont nécessaires pour la conversion.

L'anglais étant une langue adoptée comme langue commune par des locuteurs dont les langues maternelles sont différentes, on oublie généralement que la transcription est rarement normalisée entre deux langues. Dans le meilleur des cas on trouve des définitions officielles pour [xx] > [ən], ce qui permet de supposer que [xx] > [ən] > [yy] est égal à [xx] > [yy], ce qui n'est généralement pas correct.

EXEMPLES DE TRANSLITTÉRATION²:

La figure 1 présente ci-dessous un exemple de courrier et de remarques concernant cette translittération.

Source and Target words	Letter Correspondence	Description
English to Persian		
John /dʒɒn/	J o h n	<i>h</i> is a silent letter (no sound is associated to the letter)
جون /dʒɒn/	ج و ن	and is not transliterated
Arabic to English		
نجيب /nædʒi:b/	ن ا ج ي ب	short vowel /æ/ on N is normally not written in Arabic script
Najib /nædʒi:b/	Na j i b	
English to Japanese		
Bill /bi:l/	B i l l	each syllable in Japanese is a consonant-vowel sequence
ビル [bi-ru]	ビ ル	
English to Hindi		
Adam /'ædəm/	A d a m	the second "a" is not transliterated in Hindi
अदम /'ædəm/	अ द म	

Figure 1: Exemple de translittération

² Enquête sur la translittération automatique

https://www.researchgate.net/figure/Transliteration-examples-in-four-language-pairs-Letter-correspondence-shows-how-the_fig1_220566444

EXEMPLES DE TRANSCRIPTION :

Voici des exemples où la transcription peut entraîner des inexactitudes :

[ru] : Ш → [de] : sch³

[ru] : Ш → [en] : sh

[ke] : چ → [de] : ja⁴

[ke]: [ko]:

[gr] : ئ → latin : Q⁵

[dai]: آ → [de]: Ä or AE, [en]: AE⁶

EXEMPLES DE TRADUCTION :

Dans le premier exemple, il est clair que la traduction directe peut poser des problèmes :

[de] : Aktiengesellschaft → [en] : corporation, stock co, ..

[ru] : ОАО Силовые машины → [en] : OJSC “Power Machines” OR [en] : Open Joint stock Company “Power Machines”

Voici un deuxième exemple, qui montre des cas limites typiques de la romanisation d'un nom d'entreprise chinois figurant dans la Figure 2 :

— [zh] : 北京东土科技股份有限公司 → [en] transliterated (pinyin): běi jīng dōng tǔ kē jì gǔ fèn yǒu xiàn gōng sī;

— [zh]: 北京东土科技股份有限公司 → [en] transcribed (pinyin): beijing dongtu keji gufen youxian gongsi

— [zh]: 北京东土科技股份有限公司 → [en] traduction (anglais) : Beijing, China Science and Technology Joint stock Limited Company

— [zh]: 北京东土科技股份有限公司 → en réalité : Kyland Technology Co., Ltd.

(71) 申请人: 北京东土科技股份有限公司(KYLAND

TECHNOLOGY CO., LTD) [CN/CN]; 中国北京市

石景山区实兴大街 30 号院 2 号楼 8 层

901, Beijing 100041 (CN).

Figure 2: Romanisation d'un nom d'entreprise chinois

[Fin de l'annexe à la proposition de norme et fin de la norme]

[Fin de la norme proposée]

[Fin de l'annexe et du document]

³ https://de.wikipedia.org/wiki/Kyrillisches_Alphabet#Russisch

⁴ https://de.wikipedia.org/wiki/Koreanisches_Alphabet

⁵ https://en.wikipedia.org/wiki/Romanization_of_Greek

⁶ https://en.wikipedia.org/wiki/Dania_transcription